

Article 33 : Compte professionnel de prévention

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Les salariés des employeurs de droit privé, ainsi que les agents contractuels de droit privé de la fonction publique, bénéficient, depuis la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, d'un dispositif spécifique de prise en compte de la pénibilité. Initialement nommé compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), il a été modifié par l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention pour devenir le compte professionnel de prévention (C2P) le 1^{er} octobre 2017. Au regard du bilan du C3P à l'issue des deux premières années de mise en œuvre et afin de remédier aux difficultés rencontrées par les employeurs pour évaluer l'exposition de leurs salariés à certains facteurs de risques professionnels, l'ordonnance précitée a simplifié et sécurisé le dispositif en le recentrant sur les six facteurs de risques professionnels les plus facilement évaluables par les employeurs : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif, activités en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit. Par ailleurs, la cotisation pénibilité dédiée a été supprimée au profit d'un financement via le taux de cotisation des branches AT-MP du régime général et du régime des salariés agricoles et la gestion du dispositif a été confiée à la direction des risques professionnels (DRP) de la CNAM et son réseau.

Le C2P repose prioritairement sur une logique de prévention, qui se traduit par :

- L'ouverture de droits permettant aux salariés exposés à des facteurs de risques non seulement de partir à la retraite de manière anticipée mais également d'accéder à du temps partiel ou de suivre une formation professionnelle pour « sortir de la pénibilité » (20 points sont réservés à cette utilisation afin d'inciter les salariés à y recourir) ;
- Une incitation des employeurs à diminuer le degré de pénibilité des postes de travail via la majoration du taux de cotisation AT-MP ;
- Une traçabilité de l'exposition des salariés à des facteurs de risques professionnels ainsi que l'information de ces derniers.

Concernant la procédure d'acquisition des points, les salariés titulaires d'un contrat de travail dont la durée est égale ou supérieure à l'année civile et déclarés exposés à l'un des six facteurs de risques professionnels acquièrent un point par trimestre d'exposition ou deux points en cas d'exposition simultanée à plusieurs de ces facteurs. Les salariés titulaires d'un contrat de travail, d'une durée supérieure à un mois, qui débute ou s'achève en cours d'année civile, acquièrent un point par période d'exposition de trois mois à un facteur de risques professionnels et deux points en cas d'exposition à plusieurs facteurs. Dans tous les cas, le nombre maximum de points acquis par un salarié au cours de sa carrière est fixé à 100.

Les points C2P ouvrent droit au financement de formations professionnelles (à hauteur de 375 € par point, via un abondement du compte personnel de formation) ou à du temps partiel (selon un coefficient défini par décret, 10 points correspondant par exemple à 3 mois de travail à 50 %). S'agissant de l'utilisation en droits à l'assurance retraite, les trimestres de majoration de durée d'assurance (10 points C2P équivalent à 1 trimestre de majoration de durée d'assurance) permettent d'améliorer le taux de liquidation de la retraite et d'anticiper, à due concurrence de leur nombre (et dans la limite de huit trimestres au total), l'âge du départ à la retraite par rapport à l'âge légal, soit une possibilité d'anticipation maximum de deux ans. Ils sont par ailleurs réputés cotisés pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

L'utilisation des points constatée en septembre 2019 se répartit, sur l'ensemble de la période, entre 3 800 demandes de majoration de la durée d'assurance vieillesse, 1 250 demandes de temps partiel et 350 demandes de formation professionnelle. La plus forte utilisation des points en majoration de la durée d'assurance vieillesse s'explique notamment par le fait que les salariés les plus proches de l'âge de la retraite lors de l'entrée en vigueur du dispositif bénéficient d'une règle dérogatoire en ne voyant aucun de leurs points réservé à la formation professionnelle, au contraire des générations plus éloignées de cet âge (pour les salariés nés avant le 1^{er} janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation professionnelle, pour ceux nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, les 10 premiers points y sont affectés et, pour les générations suivantes, les 20 premiers points).

Quant aux assurés des régimes spéciaux, dont les agents titulaires de la fonction publique, ils sont exclus du bénéfice du C2P. La pénibilité éventuelle de leur métier est prise en compte dans le calcul de l'âge de départ à la retraite, selon des règles très hétérogènes : ainsi, le droit au départ anticipé est ouvert entre 40 ans et 57 ans selon les régimes et, dans certains d'entre eux, l'anticipation de l'âge de la retraite est proportionnelle à la durée d'exposition. Aucun de ces régimes n'offre de dispositif de formation professionnelle ou de temps partiel équivalent à celui prévu par le C2P.

1.2 CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

1.3 ELÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Le C2P, de par sa logique de prévention et les droits qu'il confère en termes de formation professionnelle, temps partiel et départ en retraite est un dispositif inédit en Europe. Il existe des dispositifs de départ anticipé à la retraite lié aux conditions pénibles d'exercice du métier en Italie, en Autriche et en Belgique, mais, de portée plus limitée, ils ne reposent pas sur une logique d'acquisition de points – et ne permettent pas d'autres utilisations que l'anticipation du départ à la retraite. Dans les autres pays, la pénibilité est prise en compte directement dans le cadre de politiques de marché du travail.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

La création du système universel de retraite et la mise en extinction progressive des catégories actives qu'elle engendre nécessitent de définir au niveau de la loi le nouveau champ des bénéficiaires du C2P, jusqu'ici uniquement réservé aux salariés du régime général et du régime agricole. Par ailleurs, les modalités d'utilisation des points C2P au titre de la retraite doivent être adaptées pour tenir compte des nouvelles modalités de calcul de la retraite dans le cadre du système universel de retraite.

2.2 OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent article étend aux assurés des anciens régimes spéciaux le bénéfice du C2P à l'exception des militaires et des marins qui bénéficient de dispositifs spécifiques tenant compte des particularités de leurs carrières et de leur exposition aux facteurs de risque. Cette extension du champ du C2P permettra ainsi, conformément à l'objectif global poursuivi dans le cadre de la mise en place du système universel de retraites, d'harmoniser la prise en compte de la pénibilité pour tous les assurés – renforçant ainsi l'équité du système de retraites.

3. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGÉES

3.1.1. Modification des facteurs de risques professionnels

En termes d'accès au dispositif, une modification des facteurs de risques professionnels – définis au niveau de la loi (article L. 4163-1 du code du travail) – aurait pu être envisagée. Les facteurs ayant toutefois été modifiés récemment (par l'ordonnance du 22 septembre 2017 évoquée supra), pour tenir compte des difficultés d'évaluation rencontrées par les employeurs lors des premières années de mise en œuvre du dispositif, cette option a été écartée.

Pour chacun de ces facteurs néanmoins, et en particulier ceux portant sur le travail de nuit et le travail en équipes successives alternantes, les seuils d'exposition pourront être adaptés par voie réglementaire.

3.1.2. Instauration d'un âge fictif de départ fixé à 62 ans

Une option aurait été de prévoir que la retraite soit calculée en retenant un âge fictif de départ fixé à 62 ans. L'application d'un âge de départ en retraite fictif fixé à 62 ans aurait conduit à réduire la décote applicable aux assurés partant en retraite avant 62 ans. L'avantage n'aurait été proportionnel qu'en matière d'anticipation du départ en retraite par rapport à l'âge légal. Ce dispositif présentait l'inconvénient majeur d'inciter les bénéficiaires à partir avant l'âge légal afin de ne pas perdre leur avantage en matière de calcul de la retraite.

3.2 DISPOSITIF RETENU

Les modalités d'acquisition des points décrites supra ne sont pas modifiées s'agissant du nombre de points acquis par trimestre d'exposition. Néanmoins, le plafond de 100 points est supprimé, ce qui favorisera l'acquisition des points ainsi que, dans la mesure où l'utilisation en droits retraite reste limitée à 2 ans (soit 80 points), leur utilisation pour le temps partiel ou la formation professionnelle.

En termes d'utilisation au titre de la retraite, il est prévu que les points acquis au titre du C2P et utilisés par le bénéficiaire au titre de la retraite permettent d'abaisser l'âge minimal de départ en retraite et l'âge d'équilibre de façon proportionnelle au nombre de points acquis et sont convertis en mois d'anticipation du départ en retraite, d'une durée maximale de deux ans comme aujourd'hui, correspondant à un abaissement potentiel de l'âge légal jusqu'à 60 ans et de l'âge d'équilibre jusqu'à 62 ans, sans toutefois que la possibilité de surcoter ne soit ouverte avant l'âge d'équilibre de droit commun.

Il est aussi prévu que l'utilisation des points C2P au titre de la retraite ne soit pas cumulable avec le bénéfice d'un départ anticipé au titre d'un départ anticipé catégoriel maintenu en cible (fonctions régaliennes exposées) ou en transition : ainsi, les assurés concernés pourront utiliser leurs points C2P pour la formation professionnelle ou le temps partiel, mais ne pourront les utiliser pour la retraite qu'à la condition de ne pas bénéficier dans le même temps d'un départ anticipé à la retraite anticipé dans le cadre d'un dispositif catégoriel.

L'élargissement de la population ayant accès au C2P s'accompagnera par ailleurs d'un abaissement des seuils relatifs au travail de nuit. Le seuil annuel de nuits ouvrant des droits pour travail en équipes alternantes passera de 50 à 30 nuits et celui relatif au travail de nuit de 120 à 110 nuits.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

Le présent article modifie le code du travail :

- l'article L. 4111-1 qui définit le champ d'application de la quatrième partie du code du travail, pour préciser qu'il s'applique sous réserve, notamment, de l'article L. 4163-4 déterminant le champ d'application du C2P ;
- l'article L. 4163-4 qui définit le champ d'application du C2P en l'étendant aux assurés des anciens régimes spéciaux à l'exception des militaires et des marins. La dénomination « agents publics civils » écarte de fait les militaires du champ du dispositif tandis que les marins sont explicitement exclus de la disposition ;
- l'article L. 4163-5 qui fixe le principe de plafonnement du nombre de points acquis dans le cadre du C2P au cours de la carrière ;
- les articles L. 4163-7 et L. 4163-13 du code du travail qui définissent les droits octroyés au titre de la retraite pour l'assuré ayant acquis des points au titre du C2P ;
- les articles L. 4163-2, L. 4163-5, L. 4163-6, L. 4163-7, L. 4163-9, L. 4163-10 et L. 4163-15, pour y procéder aux toilettages rendus nécessaires par l'élargissement du périmètre du C2P aux agents publics civils.

Le présent article modifie également le code de la sécurité sociale en créant un nouvel article L. 192-5 qui définit les conditions du calcul de la retraite en fonction du nombre de points acquis par l'assuré exposé à l'un des facteurs du C2P.

4.2. IMPACTS SUR LES ENTREPRISES

Le présent article a un impact sur les employeurs des nouveaux bénéficiaires du C2P qui financeront le dispositif comme les autres employeurs, selon des modalités qui seront précisées par ordonnance (cf. article 34). L'extension du C2P aux régimes spéciaux permettra ainsi d'améliorer l'incitation à la prévention des risques professionnels auprès des employeurs concernés.

En outre, et comme indiqué dans la présentation du cadre général (supra), la mesure permettra d'assurer une meilleure traçabilité par les entreprises des expositions aux facteurs de risques professionnels.

4.3. IMPACTS SUR LES ASSURÉS

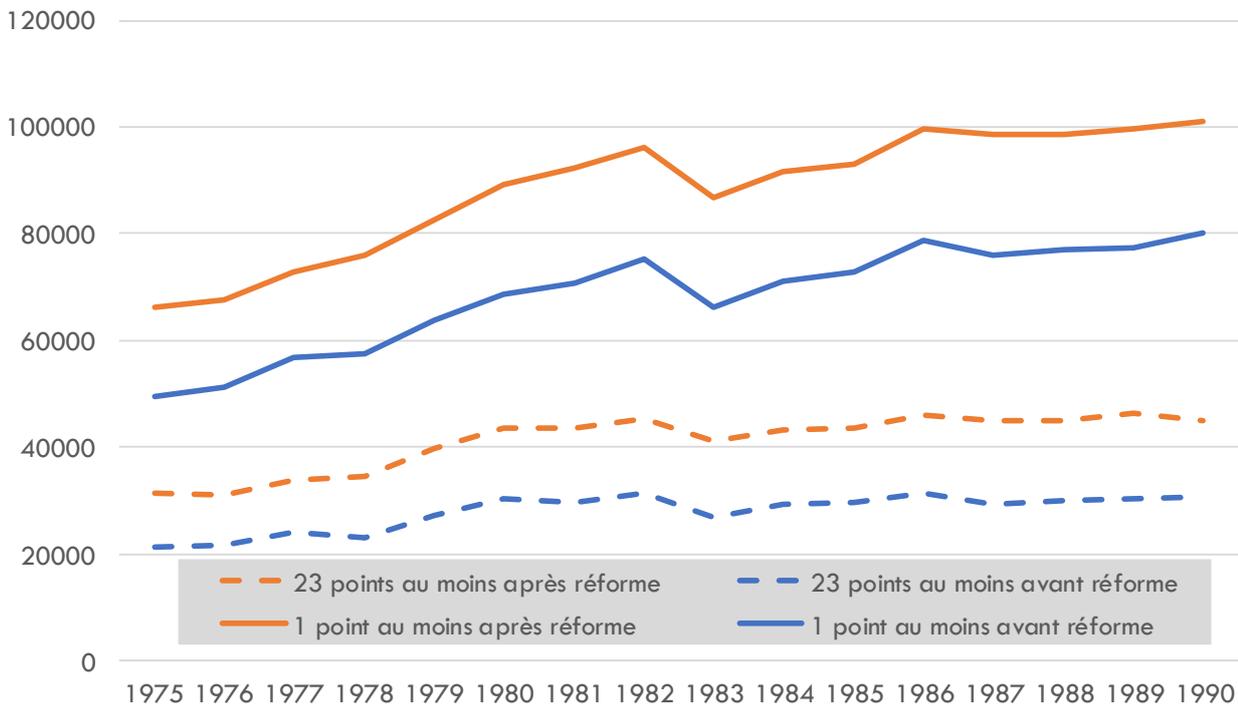
Le présent article a un impact sur les assurés nouvellement bénéficiaires du C2P qui – s'ils sont déclarés exposés à l'un des six facteurs de risques professionnels par leur employeur – pourront acquérir des points au titre du compte. De ce fait, l'exposition à des facteurs de risques professionnels ne donnera plus seulement droit à une anticipation du départ à la retraite mais également, dans une logique de prévention, à de la formation professionnelle ou du temps partiel.

Les assurés ayant acquis des points C2P avant l'entrée en vigueur de la présente loi les conserveront et pourront les utiliser selon les nouvelles modalités s'agissant du départ en retraite et selon des modalités inchangées pour ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle ou le temps partiel.

Pour les générations autour de 1990 (après montée en charge du dispositif), environ 100 000 assurés auraient au moins un point sur leur C2P. Parmi ceux-ci environ 45 000 auraient plus de 23 points,

leur permettant potentiellement de modifier leur âge pivot ou leur âge d'ouverture des droits. Ainsi, parmi les assurés de cette génération avec au moins 23 points, 60% avanceraient leur départ.

Effectifs d'assurés ayant des points dans le C2P, avant et après réforme



Source : CNAV, modèle PRISME

4.4. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le présent article a un impact spécifique sur les collectivités territoriales en tant qu'employeurs de droit public. En effet, du fait de l'intégration des assurés de la fonction publique territoriale dans le champ du C2P, les collectivités territoriales auront à évaluer l'exposition de leurs agents à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels et les déclarer via la DSN. Les collectivités territoriales financeront également le dispositif selon des modalités qui seront définies par ordonnance (cf. article 34). L'extension du C2P à la fonction publique – notamment territoriale – permettra ainsi d'améliorer l'incitation à la prévention des risques professionnels auprès des employeurs concernés.

4.5. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Si les modalités de gestion du C2P seront définies par ordonnance (cf. article 34), une gestion centralisée pour l'ensemble des assurés entrant dans le champ du dispositif est à ce stade privilégiée. L'extension du C2P pourrait donc avoir un impact sur la charge de travail des caisses, en fonction du nombre de nouveaux bénéficiaires qui seraient déclarés exposés par leur employeur.

4.6. IMPACTS SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Depuis le début du dispositif, les statistiques montrent une plus forte proportion d'hommes parmi les salariés exposés : 76% d'hommes, contre 23% de femmes. L'intégration dans le champ du C2P

des fonctionnaires titulaires, notamment issus de la fonction publique hospitalière, pourrait conduire à une modification de ce ratio.

5. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

4.1. CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

4.2. MODALITÉS D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

Les nouvelles règles prévues par le présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 63.

5.2.2. Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

5.2.3. Textes d'application

Le présent article ne nécessite pas d'adoption de texte d'application.

En revanche, les dispositions réglementaires prévues par le code du travail devront faire l'objet d'un toilettage pour tenir compte des modifications apportées par la présente loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Article L. 4111-1 du code du travail | Article L. 4111-1 modifié du code du travail |
|--|---|
| <p>Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.</p> <p>Elles sont également applicables :</p> <p>1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;</p> | <p>Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4 et au chapitre III du titre VI du livre Ier, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.</p> <p>Elles sont également applicables :</p> <p>1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;</p> |

| | |
|---|--|
| <p>2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;</p> <p>3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.</p> | <p>2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;</p> <p>3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.</p> |
| <p align="center">Article 4163-2 du code du travail</p> | <p align="center">Article L. 4163-2 modifié du code du travail</p> |
| <p>I.- L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils mentionnés au même I, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.</p> <p>II.- En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.</p> <p>III.- Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.</p> <p>IV.- L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés au I et au II pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir</p> | <p>I.- L'accord collectif de branche étendu mentionné à l'article L. 4162-1 peut déterminer l'exposition des travailleurs à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils mentionnés au même I, en faisant notamment référence aux postes, métiers ou situations de travail occupés et aux mesures de protection collective et individuelle appliquées.</p> <p>II.- En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés travailleurs est présumé de bonne foi.</p> <p>III.- Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1 à partir de ces postes, de ces métiers ou de ces situations de travail.</p> <p>IV.- L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés au I et au II pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir</p> |

| | |
|---|--|
| appliquer la pénalité mentionnée au II de l'article L. 4163-16. | appliquer la pénalité mentionnée au II de l'article L. 4163-16. |
| Article L. 4163-4 du code du travail | Article L. 4163-4 modifié du code du travail |
| <p>Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.</p> <p>Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.</p> | <p>Les salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé Les salariés, à l'exception des marins mentionnés à l'article L. 5551-1 du code des transports, et les agents publics civils peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions définies au présent chapitre.</p> <p>Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels n'acquièrent pas de droits au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.</p> |
| Article L. 4163-5 du code du travail | Article L. 4163-5 modifié du code du travail |
| <p>Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.</p> <p>L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être</p> | <p>Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié travailleur a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.</p> <p>L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte professionnel de prévention.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être</p> |

| | |
|---|--|
| acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels | acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels |
| Article L. 4163-6 du code du travail | Article L. 4163-6 modifié du code du travail |
| Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève. | Les points sont attribués au vu des expositions du salarié travailleur déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève. |
| Article L. 4163-7 du code du travail | Article L. 4163-7 modifié du code du travail |
| <p>I.-Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :</p> <p>1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;</p> <p>2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;</p> <p>3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun.</p> <p>II.-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un</p> | <p>I.-Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :</p> <p>1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;</p> <p>2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;</p> <p>3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun ou le financement d'un départ en retraite avant l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale avec application de règles spécifiques de fixation de l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 de ce code.</p> <p>II.-La demande d'utilisation des points peut intervenir à tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit</p> |

| | |
|---|---|
| <p>nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.</p> <p>Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le salarié relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.</p> <p>IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.</p> | <p><i>salarié</i> travailleur ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° de ce I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.</p> <p>Les droits mentionnés aux 1° et 2° du même I ne peuvent être exercés que lorsque le <i>salarié</i> travailleur relève, à la date de sa demande, des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 4163-4.</p> <p>III.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le <i>salarié</i> travailleur est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I.</p> <p>IV.-Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.</p> |
| <p align="center">Article L. 4163-9 du code du travail</p> | <p align="center">Article L. 4163-9 modifié du code du travail</p> |
| <p>Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.</p> | <p>Le <i>salarié</i> travailleur titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.</p> |
| <p align="center">Article L. 4163-10 du code du travail</p> | <p align="center">Article L. 4163-10 modifié du code du travail</p> |
| <p>Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.</p> | <p>Le <i>salarié</i> travailleur demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.</p> | <p>Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.</p> |
| <p>Article L. 4163-13 du code du travail</p> | <p>Article L. 4163-13 modifié du code du travail</p> |
| <p>Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'âge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.</p> | <p>Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'âge prévu au II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale ou d'un abaissement de l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L. 191-1 du même code et d'une pension de retraite calculée dans les conditions prévues par l'article L. 192-5 de ce code.</p> |
| <p>Article L. 4163-15 du code du travail</p> | <p>Article L. 4163-15 du code du travail</p> |
| <p>Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.</p> <p>Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation</p> | <p>Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé précisant chaque contrat de travail ou recrutement ayant donné lieu à déclaration et les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163-18. Ils mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.</p> <p>Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux</p> |

| | |
|---|--|
| <p>professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p> | <p>financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent ou au système universel de retraite.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p> |
|---|--|

Article 34 : Financement des dispositifs de pénibilité

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

La gestion de la retraite pour incapacité permanente, dispositif dont bénéficient aussi bien les salariés du régime général et du régime agricole que les non-salariés agricoles, relève de leurs branches vieillesse respectives. Ce sont donc les caisses d'assurances retraite et de santé au travail (CARSAT) au régime général et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) aux régimes agricoles qui instruisent les demandes et liquident les prestations.

S'agissant du compte professionnel de prévention (C2P), sa gestion relevait, à la création du dispositif par la loi du 20 janvier 2014, de la branche vieillesse du régime général. La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) intervenait ainsi pour l'ensemble des bénéficiaires du dispositif, y compris les salariés agricoles. L'ordonnance du 22 septembre 2017, qui a réformé le C2P, en a confié la gestion à la branche accidents du travail – maladies professionnelles (AT-MP) du régime général, c'est-à-dire à la Direction des risques professionnels (DRP) de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Comme l'y autorisait l'ordonnance, la DRP a délégué une partie de ses fonctions de gestion à la CNAV (avec désignation d'un centre de gestion mutualisé – CGM – auprès de la CARSAT Bretagne), à l'exception des activités de contrôle – qui sont dévolues aux réseaux de la DRP et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCSMA).

En termes de financement, aussi bien la retraite pour incapacité permanente que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée au 1^{er} janvier 2018, le C2P, sont financés par les branches AT-MP du régime général et des régimes agricoles. Pour les régimes salariés, ce financement est assuré par une majoration qui est intégrée au calcul du taux de cotisation AT-MP.

Des circuits financiers ont été mis en place à la fois entre le régime général et les régimes agricoles et, au sein de chacun d'entre eux, entre leurs branches vieillesse et AT-MP afin de procéder aux compensations financières liées aux coûts des deux dispositifs.

Concernant la retraite pour incapacité permanente, les dépenses engagées par les branches vieillesse du régime général, du régime des salariés agricoles et du régime des non-salariés agricoles leur sont remboursées par les branches AT-MP correspondantes.

S'agissant du C2P, la branche AT-MP du régime général finance directement les utilisations temps partiel et formation professionnelle et rembourse à la branche vieillesse du régime général les dépenses engagées au titre des utilisations retraite du dispositif. Au régime des salariés agricoles, la branche AT-MP rembourse à la branche AT-MP du régime général les dépenses occasionnées par les utilisations temps partiel et formation professionnelle et à la branche vieillesse des salariés agricoles celles liées aux utilisations retraite.

L'ensemble des dépenses liées à ces deux dispositifs de prise en compte de la pénibilité, tant pour le régime général que pour les régimes agricoles, sont fixées chaque année en loi de financement de